

Décision DCC 02-134
du 18 décembre 2002

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Rectification d'une erreur matérielle
2. Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994
3. Saisine d'office.

La rectification d'une erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office en vue de rectifier l'erreur matérielle qui a entaché la Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994, conformément à l'article 23 de son Règlement intérieur;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans sa Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994, la Haute Juridiction a fait référence à l'article 11 de la Constitution au lieu de l'article 25 selon lequel: «L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi ..., **la liberté d'association...**»;

Considérant que l'article 23 du Règlement intérieur de la Haute Juridiction édicte: «Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires»;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La mention de «l'article 11» contenue dans le dernier «considérant» de la Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994 est remplacée par la mention de «l'article 25».

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Houessou H. GNONLONFOUN, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix-huit décembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Conceptia D. OUINSOU

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU